



Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN - GAGNEROT - RABOISSON - GOMEZ

Excusés : MM. MORA - BOULE

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 102 – ANDERNOS SPORT Fc 2 / BOULIACAISE Fc 1

Seniors D2 – Poule D

Du 24/03/2024

Match n° 26205841

Annule et remplace la précédente décision du 18/04/2024.

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant le courriel du club Andernos Sport Fc du 22/04/2024 rappelant à la Commission l'oubli de 2 rencontres citées dans la réclamation d'après match.

- 07/01/2024 et 17/03/2024

Reprise de dossier après l'audition du 11/04/2024.

Considérant que le club du Fc Bouliacais fait notamment valoir que :

- le Président conteste le fait d'avoir commis une fraude mais reconnaît une négligence au niveau du club
- une demande de licence nouvelle par le club Fc Bouliacais a été effectuée au lieu d'une licence « muté hors période » pour le joueur EL FALAKI Mehdi au 30/10/2023

Considérant que :

- l'éducateur du club Fc Bouliacais M. BARRABES Julio ne pouvait ignorer que le joueur en cause était déjà licencié au club Fc Mascaret pour la saison 2023/2024,

- le club Fc Bouliacais devait ainsi faire une demande de changement de club pour le joueur en cause, en déclarant Fc Mascaret comme club quitté,
- le club Fc Mascaret ayant été informé aurait eu la possibilité de refuser ou pas cette mutation
- en outre, M. BARRABES Julio aurait dû se poser des questions lorsqu'il a vu que la licence du joueur en cause ne comportait pas de cachet mutation,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que *« même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »*,

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit *« qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »*,

Considérant en revanche, et c'est le cœur du problème dans cette affaire, que le club du Fc Bouliacais au moment de formuler la demande de licence du joueur EL FALAKI Mehdi pour la saison 2023/2024, a saisi une demande de joueur nouveau et non une demande de changement de club.

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- d'une part, à ce que l'accord du Fc Mascaret, club quitté, ne soit pas sollicité, alors pourtant que celui-ci était obligatoire,
- d'autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau, alors qu'il aurait dû obtenir une licence de joueur *« muté hors période »*,

Considérant que le club du Fc Bouliacais ne saurait donc prétendre qu'il ignorait le fait que le joueur en cause était licencié au sein du Fc Mascaret au titre de la saison 2023/2024, information qui était, à minima, en possession de M. BARRABES Julio et qu'il lui appartenait de relayer correctement au membre du club ayant formulé la demande de licence de l'intéressé,

Considérant que le service des licences de la L.F.N.A. aurait pu éviter ce litige par une meilleure vérification sur les doublons du licencié,

Considérant qu'il y a lieu en outre, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- d'infliger à M. EL FALAKI Mehdi (joueur), M. LEGOUE William (secrétaire), M. BARRABES Julio (éducateur) une suspension,

Considérant en dernier lieu qu'il apparaît justifié de prononcer une sanction financière à l'encontre du club, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission suspend :

- **pour une durée de 1 mois M. EL FALAKI Mehdi (joueur)**
- **pour une durée de 1 mois M. LEGOUE William (secrétaire)**

- pour une durée de 1 mois M. BARRABES Julio (éducateur)

- Applique une amende d'un montant de 100 €uros au club Fc BOULIACAIS

et décide, considérant l'homologation des matchs ci-dessous où M. EL FALAKI figurait en surnombre « muté hors période », **la perte de 9 points de pénalité** » :

- 07/01/2024 : Bouliacaise Fc 1/Andernos Sport Fc 2
- 11/02/2024: Bouliacaise Fc 1/St Denis de Pile Us 1
- 17/03/2024 : Gradignan Fc 1/Bouliacaise Fc 1

Considérant la réclamation d'après match du club Fc Andernos Sport reçue le 27/03/2024 au motif ainsi libellé « en effet, nous avons été informés que M. EL FALAKI Mehdi licence 9604673249 était enregistré comme licence « nouveau joueur » depuis octobre et donc non déclaré comme « muté hors période ». Il nous a été confirmé que ce même joueur possédait une autre licence n° 310528834 et qu'il avait disputé des rencontres avec le club Fc Mascaret. »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

« a) dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales, de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Constate qu'après vérification sur la FMI, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation Hors Période :

- TOURE Djiby (N° licence 2544729015)
- DURO Raphaël (N° licence 320539595)
- EL FALAKI Mehdi (N° licence 310528834)

Considère alors que ces 3 joueurs ne pouvaient pas tous réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 ne sont pas respectées.

Juge donc la réclamation émise comme fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Bouliacaise Fc 1

Andernos Sport Fc 2 : 3 points, 3 buts

Bouliacaise Fc 1 : moins un point, zéro but.

Une amende de 66€ pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre sera portée au débit du club Fc Bouliacais (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



N° 107 – PUGNACAISE AS 1/ PINEUILH FC 1

Seniors D3 – Poule F

Du 31/03/2024

Match n° 26312413

Considérant les pièces versées au dossier, la Commission décide de recevoir en audition au siège du District le jeudi 02/05/2024 à 19 h 30 à la demande du club de Pineuilh :

Pour les officiels :

- M. ESSAMTI Imad (Arbitre central)
- M. GAMIETTE Jean Joseph (Délégué)

Pour l'équipe Pugnacaise As 1 :

- M. MACEDO DE NOBREGA MA Joao Pedro (Capitaine)
- M. CHARVIN Pierre (Président)

Pour l'équipe de Pineuilh Fc 1 :

- M. BAYLE William (Capitaine)
- M. BEN SUSSAN Simon (Joueur n° 7 inscrit sur la feuille de match)
- M. REY Florian (susceptible d'avoir participé à la rencontre)
- M. REY Kévin (susceptible d'avoir participé à la rencontre)
- M. Le représentant du Président du Club

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.

Dossier en instance.

N° 110 – LANTONNAISE 2 / CMS HAUT MEDOC 1

Seniors D3 – Poule C

Du 07/04/2024

Match n° 26265105

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre susvisée a été arrêtée à la 72e minute par l'arbitre à la suite de l'intrusion sur le terrain d'une personne étrangère à la rencontre.

Considérant le dysfonctionnement de la FMI (rapport du constat d'échec FMI établi),

Considérant les différents courriels :

- Rapport de l'arbitre
- La feuille de match papier
- Du club Cs Lantonnais
- Du club Cms Haut Médoc



Considérant que les formalités règlementaires d'avant-match n'ont pas été respectées,

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure ;

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.

N° 123 – St AUGUSTIN Cpa Usj 2 / CUBNEZAIIS Fc 2

U17 D3 – Poule B

Du 08/04/2024

Match n° 27775583

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les pièces versées au dossier :

- La feuille de match
- Courriel du Fc Cubnezais
- Le rapport de l'accompagnateur d'arbitre

La loi IV (équipement des joueurs), l'arbitre a fait une juste application de la règle : « *autres équipements : les protections non dangereuses, comme les casques, les masques faciaux, les genouillères et coudières en matériaux souples, légers et rembourrés sont autorisées, tout comme les casquettes de gardien et les lunettes de sport* ».

Considérant que l'éducateur du Fc Cubnezais a décidé de déclarer forfait,

Par ces motifs, confirme le forfait de l'équipe de Cubnezais Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à celle de St Augustin Cpa Usj 2.

St Augustin Cpa Usj 2 : 3 points, 3 buts

Cubnezais Fc 2 : moins un point, zéro but.

Une amende de 55€ pour forfait sera portée au débit du club Fc Cubnezais (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Donne à la charge du club Fc Cubnezais les frais de déplacement des officiels.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner.

N° 128 – GRAVES Fc 1 / MERIGNACAIS Sa 4

Coupe du District U17

Du 20/04/2024

Match n° 28101200

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1 - Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Graves Fc 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Spa Mérignacais 4 pour le motif suivant :
« des joueurs de l'équipe Spa Mérignacais 4 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc des Graves en date du 22/04/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent :
« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que les équipes supérieures, CN U17 poule E, U16 R1 poule B, U17 R1 Poule B ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- CN U17 Poule E : 14/04/2024 Sa Mérignac 1/Ujs Toulouse 1
- U16 R1 Poule B : 06/04/2024 Mérignac Sa 21/St Pantaléon As 21
- U17 R1 Poule B : 06/04/2024 Bordeaux Etudiants C1/Mérignacais Sa 2

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Spa Mérignacais n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

2 – Considérant les 3 joueurs U15 ci-dessous :

- PEZAT Chadrack n° licence : 9602221624
- HASSINE Yasser n° licence : 2548255273
- GENCEL Fares n° licence : 2547672824

Considérant l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F. et le règlement sportif des Coupes U17 du District de la Gironde, ces 3 joueurs étaient autorisés à participer à la rencontre.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-4).



Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Fc des Graves. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 129 – TARGON SOULIGNAC Fc 2 / BELIN BELIET Fc 2

Seniors D3 – Poule B

Du 21/04/2024

Match n° 26309005

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1 - Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Targon Soullignac Fc 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Belin Beliet Fc 2 pour le motif suivant : « des joueurs de l'équipe Belin Beliet Fc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Targon Soullignac Fc en date du 22/04/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R3 Poule L, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 Poule L : 14/04/2024 Belin Beliet Fc 1/Bazas Patronage 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Fc Belin Beliet n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

2 - Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Targon Soullignac Fc au motif ainsi libellé : « sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club Belin Beliet Fc »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Targon Soullignac Fc en date du 22/04/2024 ;

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club* »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Fc Belin Beliet inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que le joueur ci-dessous a disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du Fc Belin Beliet :

- GONCALVES TAVARES Antonio – 16 matchs

Dit que le club Fc Belin Beliet n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe(s) supérieure(s) et que les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

Juge donc ces réserves d'avant-match non fondées.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-4).

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Targon Soulnac Fc. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 130 – PESSAC Fc 1 / CESTAS Sag 1

Coupe de Gironde U15

Du 17/04/2024

Match n° 28101626

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Pessac, de formuler ses observations pour le 01/05/2024, sur la participation du joueur HURBIN Antoine licence 2547690651 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 131 – CAUDROT VAILLANTE S.1 / TAILLANAISE As 2

Seniors D2 – Poule B

Du 20/04/2024

Match n° 26204544

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Vaillante de Caudrot, de formuler ses observations pour le 01/05/2024, sur la participation du joueur DUCLOUX Bryan licence 2544234551 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 132 – PINEUILH Fc 1 / LIBOURNE ROUGES 1

Seniors D3 – Poule F

Du 21/04/2024

Match n° 26265675

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « *les Rouges de Libourne St Jean pose réserve sur l'intégralité l'ensemble des joueurs participant à cette rencontre concernant les licences* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 22/04/2024 par le club Les Rouges St Jean de Libourne conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant « *notre entraîneur a porté réserve sur l'annexe de la feuille de match en présence de l'arbitre officiel sur l'intégralité des licences des joueurs de l'équipe de Pineuilh participant à la rencontre* » ;

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms,

Considérant qu'en vertu de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

« *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que l'article 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose :

« *1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »,



Considérant que l'articulation de ces dispositions conduit à la conclusion que, si une réserve portant sur la totalité des joueurs constituant une équipe, tels qu'inscrits sur la feuille de match, peut être posée valablement sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms, il n'en demeure pas moins que pour être recevable, elle doit obligatoirement indiquer sur quel aspect précis de la qualification et/ou de la participation des joueurs porte la contestation,

Considérant, qu'en l'espèce, le club Les Rouges St Jean de Libourne ne fait apparaître aucun grief précis, ni dans la réserve inscrite sur la feuille de match, ni dans son courriel de confirmation, se contentant d'une formulation générale »,

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club Les Rouges St Jean de Libourne n'est donc pas motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club Les Rouges St Jean de Libourne,

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-0)

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Les Roues St Jean de Libourne. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission